



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/ 063
relatif à la mise en place de mesures d'accompagnement et à la
poursuite d'exploitation du parc éolien de La Mutte sur la
commune de Landifay-et-Bertaignemont

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et L. 511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 accordant à la société Parc Eolien de la Mutte l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Landifay-et-Bertaignemont;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande présentée en date du 21 juillet 2014 et complétée le 19 janvier 2015 par la société PARC ÉOLIEN DE LA MUTTE dont le siège social est 12, rue de la Fontaine — 59121 PROUVY, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale de 12 MW ;

VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du parc éolien de La Mutte présenté le 26 avril 2019 et complété le 18 mars 2020 par l'exploitant;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 janvier 2021 ;

VU le courrier en date du 18 janvier 2021 invitant l'exploitant à formuler ses observations sur le projet d'arrêté transmis dans un délai n'excédant pas un mois ;

VU la réponse de l'exploitant en date des 9 et 11 février 2021 ;

Considérant que, lors d'observations réalisées en 2018 dans le cadre d'un nouveau projet, l'exploitant a constaté que le Busard Saint-Martin utilise les abords du parc éolien de La Mutte à la fois pour sa nidification, à la faveur d'un assolement favorable, ainsi que pour ses activités de chasse ;

Considérant que, lors de ces mêmes observations réalisées en 2018, deux à trois cantonnements probables d'Édicnème criard ont également été identifiés à l'occasion des sessions crépusculaires entre « Montant aux Vignes » et la « Vallée de la Dure Carrière » et qu'un nid occupé a été découvert à l'ouest de la « ferme Bertaignemont » à proximité de l'éolienne E1 ;

Considérant que le dossier prévoit dans le cahier 5 intitulé ETUDE D'IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT du projet d'implantation du parc éolien de La Mutte référencé 13030027-V2 - Février 2015 notamment au point 8.3.2.4. que l'exploitant s'engage à mettre en place une parcelle en guise de mesure d'accompagnement ;

Considérant que cette parcelle est destinée à devenir une friche en vue d'accueillir les espèces d'intérêt comme l'Édicnème criard ou le Busard Saint-Martin ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Considérant qu'elle fera l'objet d'une gestion annuelle par fauche tardive par l'exploitant et qu'aucune plantation ne sera faite afin de favoriser l'Édicnème criard en qualité de nicheur ;

Considérant que le dossier prévoit également dans le cahier 5 intitulé ETUDE D'IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT du projet d'implantation du parc éolien de La Mutte référencé 13030027-V2 - Février 2015 toujours au point 8.3.2.4. qu'une deuxième mesure est également prise dans le cadre de ce projet avec la conservation de 3 jachères existantes pendant toute la durée d'exploitation du parc ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 susvisé, les installations et leurs annexes, objet du-dit arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur ;

Considérant que ces mesures pour être pérennes nécessitent d'être précisées et encadrées par des prescriptions qui complètent l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 visé supra qui ne les régit pas;

Considérant que les mesures de l'autorisation environnementale doivent dès lors être adaptées conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'Environnement ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'Environnement, ces dispositions sont fixées par arrêté complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 – Désignation du destinataire

La société Parc Eolien de la Mutte, dont le siège social est situé 19 B rue de l'Epau à SARS-ET-ROSIERES (59230), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son parc éolien situé sur le territoire de la commune de Landifay-et-Bertaignemont.

Article 2 – Mise en friche d'1 hectare visant à accueillir l'Édicnème criard et le Busard Saint-Martin

Dans l'objectif d'offrir les conditions favorables à la nidification de l'Édicnème criard et à la nidification et l'activité de chasse pour le Busard Saint-Martin, une zone de jachère d'un hectare est localisée sur la parcelle cadastrée AH2 au lieu-dit « Les Vignes » sur la commune de Landifay-et-Bertaignemont (02) pour une surface de 554 076 m². Cette zone se substitue à celle initialement envisagée sur la parcelle AH15. La zone est figurée à l'Annexe I du présent arrêté.

Article 3 – Usage du bâtiment agricole situé proche de la zone de jachère d'un hectare

Le bâtiment (hangar) proche de la parcelle située au sud-ouest du Bois de la Table pourra conserver sa fonction actuelle de stockage du fumier avec des périodes de fréquentation pour le stockage et la reprise pour l'épandage entre le 15 janvier et le 15 mars, entre le 15 août et le 15 septembre et entre le 1^{er} décembre et le 15 décembre, et dans tous les cas, de jour (sur la base des heures de lever et du coucher du soleil).

Article 4 – Maintien de 3 jachères existantes pendant toute la durée de l'exploitation du parc

Dans l'objectif d'offrir les conditions favorables à la nidification de l'Édicnème criard et à la nidification et l'activité de chasse pour le Busard Saint-Martin, trois zones de jachère sont localisées respectivement :

- Parcelles cadastrées AH2 au lieu-dit « Les Vignes » sur la commune de Landifay-et-Bertaignemont (02) pour une surface de 554 076 m² ;
- Parcelles cadastrées AE5 et AE24 au lieu-dit « Le Chegnieau » sur la commune de Landifay-et-Bertaignemont (02) pour des surfaces respectives de 20 968 m² et 525 021 m² ;
- Parcelle cadastrée ZS3 au lieu-dit « Le Cerisier » sur la commune de Landifay-et-Bertaignemont (02) pour une surface de 764 770 m².

Les zones pour un total de 1 802 267 m² sont reprises dans l'Annexe II.

Article 5 – Entretien de toutes les zones de jachère

Les zones de jachère situées sur les parcelles visées aux articles 2 et 4 ci-avant sont entretenues annuellement par fauche tardive exportatrice, c'est-à-dire à partir du 1^{er} septembre avec stockage des produits pour favoriser le séchage puis exportation hors du site avant la saison automnale en vue de limiter l'enrichissement. Les produits de fauche seront valorisés. Cette gestion permettra d'exclure tout développement de la végétation boisée. Aucune plantation ni aucun amendement ne seront réalisés.

Article 6 – Pérennité des jachères

Article 6.1 – Actes d'engagement

La pérennité des jachères repose sur la signature d'un engagement qui lie la Société Parc éolien de La Mutte et Monsieur Carlier Hubert, propriétaire et exploitant pendant toute la durée de vie du parc éolien. L'engagement actuel (signé le 12/05/2014) est établi pour une durée de 20 ans à compter de la mise en service du parc éolien (Annexe IIIa du présent arrêté).

Du fait de l'évolution de la localisation de la première mesure, l'accord du 04/03/2019 du propriétaire exploitant (Annexe IIIb du présent arrêté) est avenant à l'engagement initial en vue de régulariser les conditions.

Article 6.2 – Obligation Réelle Environnementale

Cet engagement devra se poursuivre en cas de renouvellement du parc éolien (repowering) et suivre toute vente. La mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale permettant de fournir les garanties de pérennité et précisant les modalités de gestion doit intervenir dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté. L'exploitant justifiera à l'inspection l'exécution de cette disposition dès qu'elle sera effective.

Article 7 – Entretien des plate-formes du parc éolien

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 visé supra est modifié comme suit :

« Article 3.1 – Protection des chiroptères / avifaune

Afin de limiter l'attractivité pour les chiroptères et l'avifaune, les plateformes du parc éolien seront entretenues régulièrement en excluant l'utilisation des produits phytosanitaires et dans l'objectif de maintenir une végétation réduite en surface et en hauteur (moins de 5 cm). »

Article 8 – Application

Exceptées celles prévues à l'article 6.2 les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Article 9 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Landifay-et-Bertaignemont pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Landifay-et-Bertaignemont fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT - Service Environnement – Pôle ICPE – 50 bd de Lyon - 02011 Laon cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

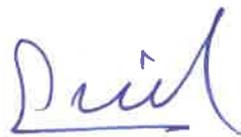
L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Landifay-et-Bertaignemont et à la société Parc éolien de la Mutte.

À Laon, le

- 9 AVR. 2021



Ziad Khoury